

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 25 mars 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – AR/EV - n°351

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST / Eric VILLATE

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82 – 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Documents and Settings\nathalie.couturier\Local Settings\Temp\avisAE_Eol_Moquepanier_mars2011.odt

Contexte du projet

Demandeur : Société Ferme Éolienne de Moquepanier

Intitulé du dossier : Projet de Parc éolien de Moquepanier

Lieu de réalisation : Communes de La Tache, Saint Mary, Saint Amant de Bonniere

Nature de l'autorisation : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes (arrêté préfectoral régional n°38 du 1er mars 2011)

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 février 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet prévoit la mise en place de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW, ainsi qu'un poste de livraison. La hauteur totale des éoliennes atteint 150 mètres.

Le site envisagé se situe à environ 20 km au Nord-Est d'Angoulême. L'aire d'étude immédiate comporte majoritairement des parcelles cultivées et de nombreux boisements se situent autour du site envisagé.

Le site envisagé est proche de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I des « *Forêts de Chasseneuil et de Bel-air* », qui présente une population intéressante de rapaces, confirmée par le diagnostic écologique du dossier.

Le cadre de vie local se caractérise en particulier par un niveau de bruit nocturne très faible. Le paysage du Ruffecois, dans lequel s'insère le projet, est un paysage de plateaux permettant des vues lointaines, dans un contexte rural prédominant. Plusieurs hameaux sont situés autour du site envisagé.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et de bonne qualité. Certains aspects auraient toutefois mérité des précisions ou compléments (émergence sonore, impact sur les rapaces, variantes).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le site retenu induit une contradiction dans la prise en compte de l'environnement. En effet, l'insertion paysagère induit une orientation du parc selon un axe Est-Ouest (l'axe de la crête topographique sur laquelle le projet est envisagé), alors que cette orientation, perpendiculaire au couloir de migration de l'avifaune, est celle qui induit le plus fort risque d'impact sur l'avifaune remarquable observée aux abords du site. Au regard de cette contradiction, le dossier aurait dû également s'attacher à démontrer en quoi, sur ce point en particulier, l'enjeu paysager a primé sur l'enjeu faunistique.

Les enjeux environnementaux sont toutefois bien traités, et les mesures d'intégration du projet dans son environnement sont pertinentes et adaptées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale

signé

Benoît LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet prévoit la mise en place de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW. Les mâts des machines mesurent 105 mètres, et les pales, 45 mètres : la hauteur totale des éoliennes atteint donc 150 mètres. S'appuyant sur le relief, les 8 éoliennes seront disposées en une ligne orientée Est-Ouest.

Pour permettre le raccordement au réseau électrique, un poste de livraison sera implanté au pied de l'éolienne la plus à l'Ouest : le bâtiment, d'environ 10 mètres de long pour 2,5 mètres de large et 3 mètres de haut, sera habillé d'un bardage bois.

L'accès au parc se fera à partir de la D91, puis par des voies créées ou réaménagées (environ 2 000 mètres linéaires) pour permettre l'accès à chaque éolienne. Le raccordement électrique entre les éoliennes et le poste de livraison sera réalisé en réseau enterré, qui suivra ces pistes. Le raccordement au poste source sera lui aussi souterrain.

Le site envisagé se situe à environ 20 km au Nord-Est d'Angoulême, et à environ 10 km à l'Est de la route nationale n°10. L'aire d'étude immédiate comporte majoritairement des parcelles cultivées, quelques prairies et quelques boisements relictuels. De nombreux boisements se situent autour de l'aire d'étude immédiate.

Le terrain correspond à un plateau entre 100 et 140 mètres d'altitude, constituant une crête topographique séparant deux bassins versants. En effet, il est délimité au Nord et au Sud par les vallées respectives du ruisseau des Bourgons et de la rivière de La Bonnieure, affluent rive droite de la Tardoire. L'intégralité du parc se situe en bordure intérieure du périmètre de protection éloigné du captage de la Touvre.

Le site envisagé est proche de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I des « *Forêts de Chasseneuil et de Bel-air* ». Les habitats déterminants de cette zone sont constitués de chênaies-charmaies et de chênaies acidiphiles. Cette ZNIEFF présente également une population intéressante de rapaces. La présence d'oiseaux patrimoniaux est confirmée par le diagnostic écologique proposé dans le dossier.

Le cadre de vie local se caractérise en particulier par un niveau de bruit nocturne très faible. Le paysage du Ruffecois, dans lequel s'insère le projet, est un paysage de plateaux permettant des vues lointaines, dans un contexte rural prédominant. Les trois communes concernées par le projet ne disposent pas de documents d'urbanisme. Plusieurs hameaux sont situés autour du site envisagé.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact sur l'environnement, accompagnée en particulier d'une étude paysagère et d'un diagnostic écologique.

L'étude d'impact comporte les différentes rubriques attendues par la réglementation. Le dossier est donc conforme à l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

2.2.2. Etat initial, identification des enjeux environnementaux du territoire et analyse des effets sur l'environnement.

Environnement humain :

L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. Le dossier présente une carte des secteurs d'habitation autour du projet, et parallèlement une analyse socio-démographique des trois communes concernées.

Cependant, le nombre de résidences principales des hameaux les plus proches du site aurait pu être précisé. En effet, cet élément aurait permis d'estimer l'ampleur de l'enjeu lié aux nuisances sonores. Concernant l'émergence sonore, aucun relevé n'a été réalisé en présence de vents forts. Le dossier indique que les estimations réalisées amènent à des résultats « *très minorants de ce qu'aurait donné les résultats par hautes vitesses de vente mesurées* » (p. 107). Il semble que ce soit le bruit résiduel (lié aux vents) qui soit minoré, et non l'émergence sonore liée aux éoliennes. La formulation est ainsi ambiguë : on pourrait lire que les valeurs d'émergence sonore induites par les éoliennes sont minorées, ce qui reviendrait à minimiser l'impact sonore du projet.

Par ailleurs, les mesures de bruit résiduels en période nocturne n'ont pas pu être effectuées pour des vents supérieurs à 4m/s (cf p. 81). Or, cette vitesse est proche du seuil de fonctionnement des éoliennes (p. 13). Il est par ailleurs surprenant que, si des vitesses de vents comprises entre 3 et 25m/s représente 85% du temps (p. 13), des vents supérieurs à 4m/s n'aient pas pu être mesurés en période nocturne.

Avifaune :

Les investigations sur l'avifaune sont approfondies, en particulier dans la pièce « diagnostic écologique ».

Il en ressort que le projet présente des impacts potentiels sur plusieurs espèces d'intérêt communautaire :

- en hiver : Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Milan royal
- en période de migration : Grue cendrée, Oie cendrée, Milan noir, Milan royal et Pluvier doré
- en période de nidification : Œdicnème criard, Busard Saint-Martin et Busard cendré, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur.

Par ailleurs, l'orientation du parc selon un axe perpendiculaire à l'axe de migration, retenue sur des critères paysagers, augmente le risque d'impact sur l'avifaune migratrice. Le dossier précise que les risques de collision sont plus importants par des conditions météorologiques défavorables (brouillard, vents forts) qui contraignent les oiseaux à voler à plus faible altitude. Dans de telles conditions, les éoliennes ne fonctionnent pas : le brouillard est souvent associé à l'absence de vents, et les vents forts (supérieurs à 90 km/h) induisent l'arrêt des machines.

Hors conditions météorologiques défavorables, le diagnostic écologique précise que les Grues cendrées, sensibles à l'effet de barrière, devraient contourner l'obstacle. Cependant, le dossier ne précise pas ce qu'il en est pour les rapaces (par exemple, le Milan royal), habituellement concernés par la mortalité induite par les éoliennes (cf p. 66 du diagnostic écologique).

Paysage :

Les paysages potentiellement impactés par le projet sont décrits de manière satisfaisante. L'analyse des impacts sur le paysage s'appuie sur des prises de vues (avec et sans photomontage), proches,

intermédiaires et lointaines. Le dossier bénéficie par ailleurs d'une étude paysagère détaillée faisant l'objet d'une pièce annexe.

2.2.4. Justification du projet

Le projet présente les trois alternatives qui ont pu être envisagées (p. 91 et suivantes), comptant entre 8 et 9 éoliennes. La justification de la variante retenue s'appuie sur des considérations d'ordre paysager (exclusion de la variante 1, comportant 9 éoliennes) ou en lien avec l'habitat (exclusion de la variante 2 présentant une éolienne à moins de 700 mètres d'une habitation).

On peut regretter que ces variantes restent dans l'aire d'étude immédiate, et qu'aucun autre site d'implantation n'ait été envisagé.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les différentes mesures proposées dans l'étude d'impact sont pertinentes. On peut en particulier mentionner :

- Le bridage des éoliennes en période nocturne, permettant de réduire l'émergence sonore. Cette mesure s'avérerait nécessaire au regard de la réglementation relative aux nuisances sonores. Les caractéristiques des différents modes de bridage sont proposées dans l'étude acoustique. Cependant, les simulations d'émergence sonore prenant en compte l'effet de réduction de ces bridages ne sont pas présentées.
- Le choix des dates de travaux, aux périodes les moins défavorables à la faune,
- La préservation d'éléments paysagers (dont une carte est présentée en page 100),
- La création de corridors boisés au sein de l'aire d'étude rapprochée (p. 116), dont les modalités de réalisation restent cependant hypothétiques (essences prévues, linéaire envisagé, entretien...),
- Le suivi de la mortalité faunistique (avifaune et chiroptères) sur les premières années (3 à 5 ans) de fonctionnement du parc (p. 74 et 75 du diagnostic écologique).

Les impacts sur le paysage ne bénéficient pas de mesures particulières, hormis l'habillage du poste de livraison.

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de démantèlement du parc sont exposées (p. 115).

Les fondations en béton seront fracturées pour assurer l'écoulement des eaux pluviales, et leur partie supérieure sera « *arasée et recouverte de terre, de manière à permettre la reprise des activités agricoles* ». L'épaisseur de terre après démantèlement n'est pas précisée : elle pourrait le cas échéant réduire les potentialités de culture sur une surface non négligeable.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est concis et clair. Les principaux enjeux environnementaux du projet y sont mis en évidence, ainsi que la manière dont le projet prend les intègre.

En conclusion :

L'étude d'impact est globalement claire et de bonne qualité. Certains aspects auraient toutefois mérité des précisions ou compléments.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet témoigne, dans sa conception, d'une prise en compte de l'environnement.

Cependant, les éoliennes sont implantées de façon perpendiculaire aux couloirs de migration, en raison de préoccupations paysagères. Sur ce point en particulier, la prise en compte du paysage vient en contradiction avec la prise en compte des enjeux relatifs à l'avifaune.

L'étude préalable de variantes sur d'autres sites aurait pu permettre de justifier en quoi le site retenu, qui présente intrinsèquement une telle contradiction, reste néanmoins le parti le moins impactant pour l'environnement.

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, en dernier recours, compenser les impacts, s'avèrent globalement pertinentes. Pour certaines d'entre elles des précisions auraient été attendues (effet des mesures de bridage sur l'émergence sonore ; création de corridors biologiques...).

Conclusion générale

L'étude d'impact aurait pu être approfondie sur certains éléments ponctuels. L'analyse des variantes reste succincte, celles-ci étant toutes localisées dans l'aire d'étude immédiate.

Le site retenu induit une contradiction dans la prise en compte de l'environnement. En effet, l'insertion paysagère induit une orientation du parc selon un axe Est-Ouest (l'axe de la crête topographique sur laquelle le projet est envisagé), alors que cette orientation, perpendiculaire au couloir de migration de l'avifaune, est celle qui induit le plus fort risque d'impact sur l'avifaune remarquable observée aux abords du site. Au regard de cette contradiction, le dossier aurait dû également s'attacher à démontrer en quoi, sur ce point en particulier, l'enjeu paysager a primé sur l'enjeu faunistique.

Les enjeux environnementaux sont toutefois bien traités, et les mesures d'intégration du projet dans son environnement sont pertinentes et adaptées.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.